



Cadre national et évolutions récentes

16 mai 2017

Cadre national et évolutions récentes

La loi MAPTAM (27 janvier 2014) confère aux régions un rôle de **chef de file** dans plusieurs domaines parmi lesquels :

- l'aménagement et le développement durable du territoire
- La protection de la biodiversité

Le chef de file doit « **organiser les modalités de l'action commune des collectivités et de leurs établissements publics** » (art L.1111-9 du code général des collectivités territoriales) notamment au moyen des conférences territoriales à l'action publique.

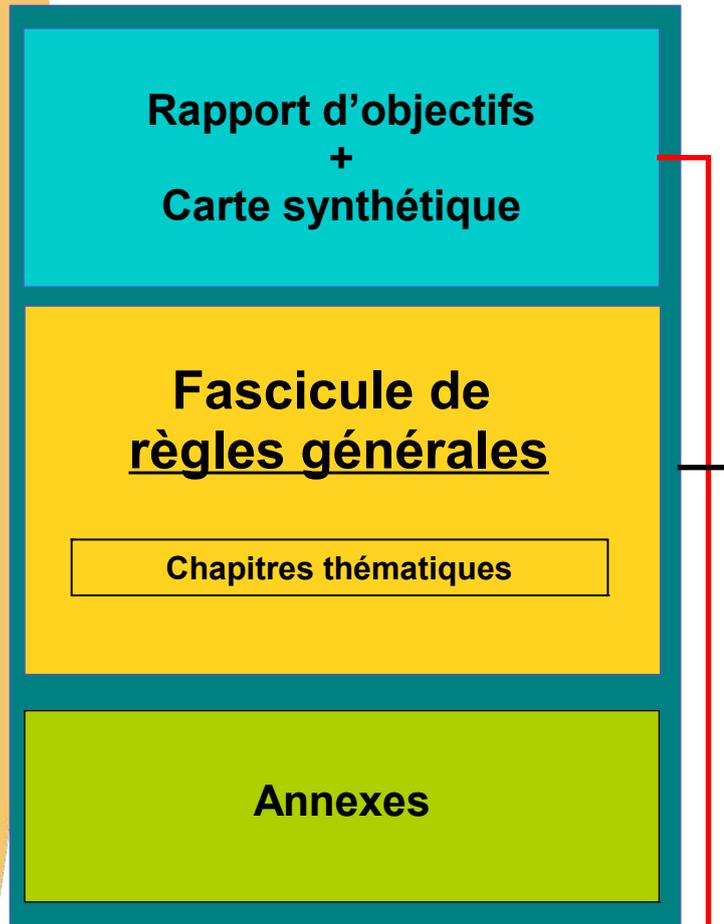
le SRADDET : cadre juridique

Cadre juridique

- **loi Notre (article 10)** : pilotage de l'élaboration du SRADDET par les régions
- **Ordonnance du 27 juillet 2016 (n° 2016-1028)**
 - intégration d'un volet biodiversité dans le SRADDET => art. L. 4551-1 et suivants du CGCT (**contenu et procédure** d'élaboration du SRADDET)
 - obligation de prise en compte des orientations nationales TVB par le SRADDET (art. 20, art. L.4251-2 CGCT)
 - association du comité régional de la biodiversité à l'**élaboration** du SRADDET (art. 21, art. L.4251-5 CGCT)
 - introduction du SRADDET aux articles L.371 (-2, -3 et -5) du code de l'environnement
- **+ dispositions complémentaires :**
 - Maintien d'un lien de cohérence avec le SDAGE (art. 22)
 - Mise à jour des ONTVB pour intégrer le SRADDET (art. 23)
 - Bilan des SRCE approuvés, 6 mois avant l'adoption du SRADDET (art. 26)
 - Obligation pour le CR de communiquer au Préfet de région (à sa demande) les informations sur le SRADDET pour réaliser les analyses, bilans, évaluations (...) prévues par des dispositions nationales, communautaires ou internationales (art. 31)
 - Dispositions relatives au SRCE en vigueur jusqu'à la publication de l'arrêté approuvant le SRADDET (art. 34)

Les Régions : nouveaux chefs de file Biodiversité et planification opposable

Le décret du 3 août 2016 (n° 2016-1071) structure le contenu du SRADDET (art. R. 4251-1 et suivants du CGCT)
+ procédure d'élaboration => art. R. 4251.14 à 16 du CGCT



- SCOT
- PLUi&PLU&CC
- PDU et PCET
- Chartes de PNR

Prise en compte

Compatible

Objectifs

Objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière :

- d'équilibre et d'égalité des territoires
- d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional
- de désenclavement des territoires ruraux,
- d'habitat,
- de gestion économe de l'espace
- d'intermodalité et de développement des transports,
- de maîtrise et de valorisation de l'énergie,
- de lutte contre le changement climatique,
- de pollution de l'air,
- **de protection et de restauration de la biodiversité**
- de prévention et de gestion des déchets

Carte synthétique

« illustre les objectifs du schéma »

Fascicule de règles générales

« indique les modalités de suivi de l'application de ses règles générales et de l'évaluation de leurs incidences »

Chapitres thématiques

non prescriptifs qui ont vocation à détailler et expliquer le choix des régions

Les continuités écologiques dans le SRADDET

Objectifs de préservation et de restauration de la biodiversité dans le SRADDET, précisés pour chacune des sous trames.

+
Carte au 1/150 000 indicative

les règles pour rétablir, maintenir ou améliorer la fonctionnalité des milieux nécessaires aux CE

- actions de gestion, d'aménagement ou d'effacement des éléments de fragmentation

- mesures conventionnelles et mesures d'accompagnement pour atteindre les objectifs

Le rapport sur les incidences environnementales établi dans le cadre de l'évaluation environnementale du schéma

Le diagnostic du territoire régional, la présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale, le plan d'action stratégique et l'atlas cartographique prévus par les articles R. 371-26 à R. 371-29 du code de l'environnement.

**Rapport d'objectifs
+
Carte synthétique**

**Fascicule de
règles générales**

Chapitres thématiques

Annexes

- SCOT
- PLUi&PLU&CC
- PDU et PCET
- Chartes de PNR

Compatible

Prise en compte

Loi reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, 8 août 2016

- La loi donne une définition de la biodiversité très globale puisqu'elle intègre les écosystèmes ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. La biodiversité fait partie du patrimoine commun de la nation et elle génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage.
- La loi offre une vision dynamique et renouvelée de la biodiversité à travers quelques grands principes nouveaux parmi lesquels :

Le principe de non régression du droit de l'environnement

La séquence éviter, réduire, compenser (ERC)

L'absence de perte nette de biodiversité

La réparation du préjudice écologique

La solidarité écologique

-

Loi reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, 8 août 2016

- **La connaissance des milieux devient un objectif d'intérêt général. Nouveau chapitre sur les inventaires du patrimoine naturel : art. L.411-1 A du code de l'environnement.**
- **Versement des données acquises à l'occasion des études d'évaluation environnementale préalables ou de suivi des impacts. Données brutes d'observation de la biodiversité (libres de droits).**

Loi reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, 8 août 2016

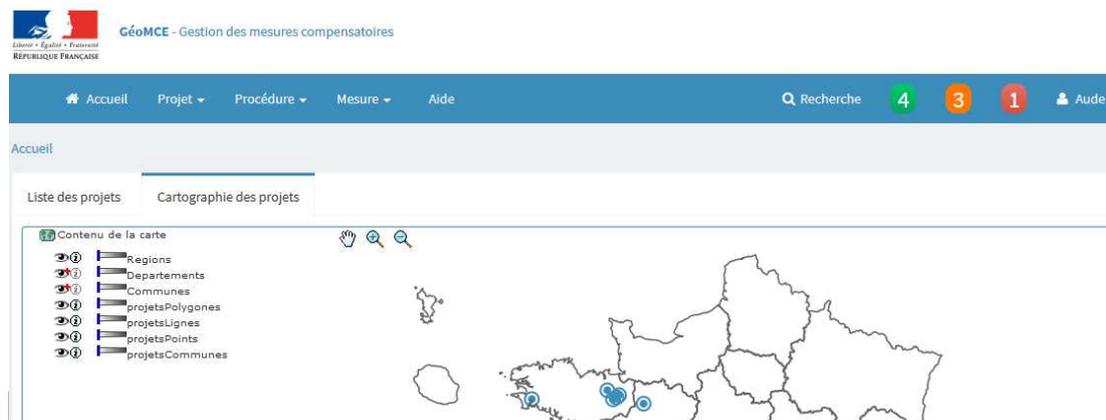
- **Compensations des atteintes à la biodiversité régies par les articles L.163-1 à 5 du code de l'environnement.**
- **3 possibilités pour la mise en œuvre des mesures :**
 - **directement**
 - **contrat avec un opérateur de compensation**
 - **acquisition d'unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation**
- **Obligations réelles environnementales mobilisables pour la compensation**

-



Loi reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, 8 août 2016

- Mesures de compensation décrites et localisées dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Art. L163-5.
- Développement de GéoMCE :
 - outil d'alimentation et de gestion d'une base de données métier
 - avec interface cartographique
 - dédié aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement



Référentiel national des mesures

ERC : un ensemble qui gagne en cohérence

- **Réforme de l'autorité environnementale**
- **Autorisation environnementale**
- **Réforme des études d'impact**
- **Loi biodiversité**

Les solutions alternatives doivent être décrites

Ppe d'absence de perte nette de biodiversité

MO doivent verser les données acquises (EI et suivis)

Outil de géoréférencement des mesures compensatoires

De nouveaux outils : Surface naturelle de compensation, opérateurs de compensation, Obligation réelle environnementale,...

Respect de l'équivalence écologique

Obligation de résultat

Le MO reste seul responsable

Rénovation de la gouvernance

- Création du Comité National de la Biodiversité au côté du CNPN qui se recentre sur des avis scientifiques
- Création du Comité Régional de la biodiversité en remplacement du CRTVB
- Création de l'Agence Française de la Biodiversité

Issue de la fusion de l'ONEMA, de l'AAMP, de l'ATEN et de PNF, elle a pour missions

- La préservation, la gestion et la reconquête de la biodiversité,
- Le développement des connaissances, des ressources, des usages et des services écosystémiques attachés à la biodiversité,
- La gestion équilibrée et durable des eaux,
- La lutte contre la biopiraterie,
- L'appui scientifique, technique et financier aux politiques publiques et privées dont le soutien aux filières de la croissance verte et bleue

Elle a des **déclinaisons territoriales en région** principalement chargées de missions de police et d'appui aux services de l'Etat.

Quelques autres mesures pour enrayer la perte de biodiversité

Renforcer la place de la biodiversité dans nos choix stratégiques

La stratégie nationale de biodiversité est inscrite dans le code de l'environnement. Son élaboration et son suivi sont confiés à l'AFB.

Les régions sont invitées à élaborer une stratégie régionale de biodiversité tenant compte des orientations de la stratégie nationale. Ils s'appuient pour cela sur les CRB.

Les stratégies nationales et régionales contribuent à l'intégration des objectifs de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité dans les politiques publiques ainsi qu'à la cohérence de ces dernières en ces matières



Merci de votre attention